



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté de délégation de signature au Colonel PIERRINI Georges, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie.**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2,

Vu la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017, portant nomination de M. Régis ELBEZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 22 août 2018, portant nomination de Mme Juliette AUBRUN, Directrice de Cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir,

Vu l'ordre de mutation N°13955 en date du 21 février 2018, nommant le Colonel PIERRINI Georges, commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral N° 21/2018 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature au Colonel PIERRINI Georges, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie,

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 21/2018 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature au Colonel PIERRINI Georges, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie, est abrogé.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée au Colonel PIERRINI Georges, commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière prévus à l'article L 325-1-2 du code de la route, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, concernant la zone gendarmerie du département.

**Article 3 :**

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel PIERRINI Georges, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, pourra donner délégation aux militaires placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 4 :**

Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir à la directrice de cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 5 :**

Les infractions relevant de l'article L325-1-2 du code de la route et autorisant l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule, sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la directrice de cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir et le Colonel PIERRINI Georges, commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

14 AOUT 2019

Chartres, le  
La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> "*

## Annexe

Délits routiers pouvant donner lieu à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule en application de l'article L 325-1-2 du code de la route :

-conduite malgré l'une des mesures judiciaires suivantes : suspension, annulation ou interdiction judiciaires d'obtenir la délivrance du permis de conduire (article L 224-16 du code de la route) ;

-récidive de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique (article L 234-12 du code de la route) ;

-récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants (article L 235-4 du code de la route) ;

-conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique (article L 234-16 du code de la route) ;

-homicide ou blessures involontaires aggravées, notamment par la commission d'une des infractions visées ci-dessus (articles L 232-1 et L 232-2 du code de la route) ;

-conduite d'un véhicule avec un permis de conduire faux ou falsifié (article L221-2-1 du code de la route) ;

-dépassement de 50 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée (article R 413-1 du code de la route) ;

-conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence (article L. 236-1 du Code de la Route)